

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 91-06 du 18 janvier 1991 rapportant les décrets 77-140 du 29 juin 1977 et 80-40 du 18 mars 1980.

LE PRESIDENT-FONDATEUR du RPT

PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés, pour compter du 1er janvier 1991, les décrets n° 77-140 du 29 juin 1977 et n° 80-40 du 18 mars 1980, autorisant prélèvement et révision du taux des cotisations du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 2 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 18 janvier 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-84 du 26 mars 1991 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 03/90 du 16 mai 1990 rendu par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Addih Kossi, né le 28 février 1960 à Tsévié (préfecture de Zio), fils de Addih Kossi et de Aly Eya, blanchisseur, domicilié à Lomé, condamné le 16 mai 1990 par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour complicité de détournement au préjudice de la caisse d'Epargne du Togo, des effets d'une valeur de 200 000 francs que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-85 du 26 mars 1991 rapportant, en ce qui concerne M. Youma Mogoré, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de Chefs de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Youma Mogoré, le décret n° 89-12 du 3 février 1989 portant destitution de chefs de canton.

Art. 2 — M. Youma Mogoré, reprend ses fonctions de chef de canton de Timbou, (préfecture de Tône).

Art. 3 — Il est alloué à M. Youma Mogoré, chef de canton de Timbou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 14.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de reprise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-86 du 26 mars 1991 portant restructuration du canton de Nyamassila

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 87-149 du 9 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la préfecture de l'Ogou ;

DECRETE :

Article premier — Le canton de Nyamassila, dans la préfecture de l'Ogou, est restructuré ainsi qu'il suit :

— Canton de Nyamassila, chef-lieu Nyamassila, regroupant : Akakpo-Copé, Kokoté, Kolédji, Kodonkossou, Alfa-Copé, Dousséglé, Kpodji, Awagamé, Alémondji,